



CANADA

1957 No. 12

TREATY SERIES 1957 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION
Taxes on Income

Convention between CANADA and the
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Signed at Ottawa June 4, 1956

Instruments of ratification exchanged
at Bonn July 5, 1957

In force August 5, 1957

DOUBLES IMPOSITIONS
Impôts sur le revenu

Convention entre le CANADA et la
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Signée à Ottawa le 4 juin 1956

Instruments de ratification échangés
à Bonn le 5 juillet 1957

En vigueur le 5 août 1957

43 208 422

43 278 961

61636 236

63007789

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1957.

Price: 25 cents
99174-5-1

Prix: 25 cents

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF
FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME.

Canada and the Federal Republic of Germany, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

ARTICLE I.

(1) The taxes which are the subject of this Convention are:

(a) in Canada:

income taxes, including surtaxes and the old age security tax on income which are imposed by the Government of Canada (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the Federal Republic:

the Einkommensteuer (income tax),
the Koerperschaftsteuer (corporation tax),
the Notopfer Berlin (Berlin emergency aid tax),
(hereinafter referred to as "Federal Republic tax");

(2) The present Convention shall also supply to any other taxes of a substantially similar character imposed in the Federal Republic or Canada subsequently to the date of signature of this Convention.

ARTICLE II.

(1) In this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) The terms "one of the territories" and "the other territory" mean the Federal Republic of Germany or Canada, as the context requires; the territory of the Federal Republic of Germany means the territory in which the Basic Law for the Federal Republic of Germany is in force;

(b) The term "tax" means Federal Republic tax or Canadian tax, as the context requires;

(c) The term "person" includes natural persons and companies;

(d) The term "company" means any body corporate and any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(e) The terms "resident of the Federal Republic" and "resident of Canada" mean respectively any person who is resident in the Federal Republic for the purposes of Federal Republic tax and not resident in Canada for the purposes of Canadian tax and any person who is resident in Canada for purposes of Canadian tax, and not resident in the Federal Republic for the purposes of Federal Republic tax; a company shall be regarded as resident in the Federal Republic if

- (i) its business is managed and controlled in the Federal Republic, or
- (ii) it is incorporated in the Federal Republic and not managed and controlled in Canada.

(Traduction)

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET PRÉVENIR LA FRAUDE
FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.**

Le Canada et la République fédérale d'Allemagne, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Les impôts visés par la présente Convention sont:

a) au Canada:

Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes et l'impôt sur le revenu pour la Caisse de sécurité de la vieillesse, qui sont levés par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «l'impôt canadien»)

b) dans la République fédérale:

l'Einkommensteuer (impôt sur le revenu),
le Koerperschaftsteuer (impôt sur les sociétés), et
le Notopfer Berlin (taxe de secours à Berlin) (ci-après appelés «impôt de la République fédérale»).

2. La présente Convention s'appliquera également à tous les autres impôts fondés sur des principes analogues que la République fédérale ou le Canada pourront lever après la signature de la présente Convention.

ARTICLE II

1. Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) Les expressions «un des territoires» et «l'autre territoire» désignent la République fédérale d'Allemagne ou le Canada, selon le contexte; le territoire de la République fédérale d'Allemagne désigne le territoire où est en vigueur la loi fondamentale visant la République fédérale d'Allemagne;

b) Le terme «impôt» désigne l'impôt de la République fédérale ou l'impôt canadien, selon le contexte;

c) Le terme «personne» comprend les personnes physiques et les sociétés;

d) Le terme «société» comprend toute personne morale et toute entité assimilée à une personne morale pour fins d'impôt;

e) Les expressions «résidant dans la République fédérale» et «résidant au Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui, du point de vue de l'impôt de la République fédérale, a sa résidence dans la République fédérale et qui, du point de vue de l'impôt Canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui, du point de vue de l'impôt de la République fédérale, n'a pas sa résidence dans la République fédérale. Une société doit être considérée comme résidant dans la République fédérale si

(i) ses affaires sont gérées et dirigées dans la République fédérale,
ou si

(ii) elle a reçu la personnalité morale dans la République fédérale et que ses affaires ne soient pas gérées et dirigées au Canada.

A company shall be regarded as resident in Canada if its business is managed and controlled in Canada.

(f) The terms "Federal Republic enterprise" and "Canadian enterprise" mean respectively an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of the Federal Republic and an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of Canada; and the terms "enterprise of one of the territories" and "enterprise of the other territory" mean a Federal Republic enterprise or a Canadian enterprise, as the context requires;

(g) (aa) The term "permanent establishment" when used with respect to an enterprise of one of the territories means a branch, office, factory, workshop, warehouse, mine, stone quarry or other place of exploitation of the ground or soil, permanent sales exhibition or other fixed place of business;

(bb) An enterprise of one of the territories shall be deemed to have a permanent establishment in the other territory if it carries on in that other territory a construction or assembly project or the like, the duration of which exceeds or will likely exceed twelve months, notwithstanding the fact that it has no fixed place of business in such other territory within the meaning of subparagraph (aa).

(cc) Except as provided in sub-paragraph (dd) a permanent establishment is not constituted by the use of mere storage facilities, or the maintenance of a stock of merchandise—whether in a warehouse or not—merely for convenience of delivery and not for purposes of display;

(dd) An enterprise of one of the territories shall be deemed to have a permanent establishment in the other territory if in that other territory;

(i) it has an agent or employee who has and habitually exercises general authority to negotiate and conclude contracts on behalf of the enterprise; or

(ii) it has an agent or employee who has a stock of merchandise from which he regularly fills orders on behalf of the enterprise.

An enterprise of one of the territories shall not be deemed to have a permanent establishment merely because it carries on business dealings in the other territory through a bona fide broker, general commission agent or other independent agent acting in the ordinary course of his business as such;

(ee) The fact that an enterprise of one of the territories maintains in the other territory a fixed place of business exclusively for the purchase of goods or merchandise shall not of itself constitute that fixed place of business a permanent establishment of the enterprise;

(ff) The fact that a company which is a resident of one of the territories has a subsidiary company which is a resident of the other territory or which carries on a trade or business in that other territory (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not of itself constitute that subsidiary company a permanent establishment of its parent company.

Une société doit être considérée comme résidant au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada.

- f) Les expressions «entreprise de la République fédérale» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise ou un établissement commercial ou industriel exploité par une personne résidant dans la République fédérale et une entreprise ou un établissement commercial ou industriel exploité par une personne résidant au Canada. Les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent une entreprise de la République fédérale ou une entreprise canadienne, suivant le contexte;
- g) aa) L'expression «établissement stable» lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires, désigne une succursale, un bureau, une usine, un atelier, un entrepôt, une mine, une carrière ou tout autre lieu où l'on exploite les richesses du sol, une exposition de vente permanente ou tout autre centre d'affaires fixe.
- bb) Une entreprise de l'un des territoires est censée posséder un établissement stable dans l'autre territoire si elle y poursuit l'exécution de projets de construction, d'assemblage ou autres de même nature, dont la durée dépasse ou dépassera probablement douze mois, bien qu'elle ne possède pas dans l'autre territoire de centre d'affaires fixe répondant à la définition de l'alinéa aa).
- cc) L'usage de simples installations d'entreposage
ou
la conservation de marchandises,—que ce soit ou non dans un entrepôt,—afin seulement d'en faciliter l'expédition et non de les exposer, ne constituent point un établissement stable, sauf néanmoins les dispositions de l'alinéa dd).
- dd) Une entreprise de l'un des territoires est censée posséder un établissement stable dans l'autre territoire si elle y a
- (i) un agent ou employé investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats au nom de l'entreprise et qui exerce habituellement ce pouvoir;
ou
- (ii) un agent ou employé disposant d'un stock de marchandises grâce auquel il exécute ordinairement des commandes au nom de l'entreprise.
- Une entreprise de l'un des territoires n'est pas censée posséder un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle y effectue des opérations par l'entremise d'un authentique courtier, commissionnaire général ou autre mandataire indépendant agissant à ce titre dans le cours normal de ses affaires.
- ee) Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffit pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise.
- ff) Le fait qu'une société qui est un résident de l'un des territoires a une filiale résidant dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffit pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère.

(h) The term "competent authorities" means in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorised representative, in the case of the Federal Republic the Federal Minister of Finance.

(2) In the application of the provisions of this Convention by one of the contracting States any term not otherwise defined in this Convention shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws in force in the territory of that State relating to the taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE III

(1) The industrial or commercial profits of an enterprise of one of the territories shall not be subject to tax in the other territory unless the enterprise carries on a trade or business in the other territory through a permanent establishment situated therein. If it carries on a trade or business in that other territory through a permanent establishment situated therein, tax may be imposed on those profits in the other territory but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

(2) The share of the industrial or commercial profits of an undertaking accruing to a partner therein who is a resident of one of the territories shall likewise not be subject to tax in the other territory unless the undertaking carries on a trade or business in that other territory through a permanent establishment situated therein. If it carries on a trade or business in that other territory through a permanent establishment situated therein tax may be imposed in the other territory on the share of the profits accruing to that partner, but only on so much as represents his share of the profits attributable to the permanent establishment.

(3) Where an enterprise of one of the territories carries on a trade or business in the other territory through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to that permanent establishment the industrial or commercial profits which it might be expected to derive in that other territory if it were an independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing at arm's length with the enterprise of which it is a permanent establishment.

(4) In determining industrial or commercial profits of a permanent establishment there shall be allowed as deductions all expenses reasonably allocable to the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so allocable.

(5) Paragraphs (1) and (2) shall not be construed as preventing one of the contracting States from imposing pursuant to this Convention a tax on income (e.g. dividends interest, rents or royalties) derived from sources within its territory by a resident of the other territory if such income is not attributable to a permanent establishment in the first-mentioned territory.

(6) The competent authorities of the two contracting States may lay down rules by agreement for the apportionment of industrial or commercial profits.

ARTICLE IV

Where

(a) the person carrying on an enterprise of one of the territories participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other territory, or

h) L'expression "autorités compétentes" désigne, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et dans le cas de la République fédérale, le Ministre fédéral des Finances.

2. Pour l'application des dispositions de la présente Convention par l'un des États contractants, tout terme ou expression que la présente Convention ne définit pas autrement a, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation en vigueur sur le territoire de cet État et relative aux impôts qui constituent l'objet de la présente Convention.

ARTICLE III

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise de l'un des territoires ne sont soumis à l'impôt de l'autre territoire que si l'entreprise exerce une activité commerciale ou industrielle dans celui-ci par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce une activité commerciale ou industrielle dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, lesdits bénéfices peuvent être imposés dans ce territoire, mais seulement dans la mesure où ils proviennent dudit établissement stable.

2. La part des profits industriels ou commerciaux d'une entreprise qui revient à un associé résidant dans l'un des territoires n'est pas non plus imposable dans l'autre territoire, sauf si l'entreprise exerce une activité commerciale ou industrielle dans ce dernier territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si elle exerce une activité commerciale ou industrielle dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, la part des profits qui revient à cet associé peut être imposée dans l'autre territoire, mais seulement pour autant qu'il s'agit de sa part des profits attribuables audit établissement stable.

3. Si une entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, il est attribué audit établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il pourrait raisonnablement produire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

4. Pour calculer les profits industriels ou commerciaux d'un établissement stable, on déduit les dépenses raisonnablement imputables à l'établissement stable, y compris les frais de direction et d'administration générale répondant à cette définition.

5. Les alinéas 1 et 2 n'ont pas pour effet d'empêcher l'un des États contractants de lever, dans le cadre de la présente Convention, un impôt sur le revenu, c'est-à-dire sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances, provenant de sources situées dans son territoire par un résident de l'autre territoire si ledit revenu n'est pas attribuable à un établissement stable situé dans le territoire du premier État.

6. Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent établir d'un commun accord des règles applicables à la répartition des profits industriels ou commerciaux.

ARTICLE IV

Si

a) une personne exerçant une entreprise dans l'un des territoires a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire,

ou si

(b) the same person participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the territories and an enterprise of the other territory,

and, in either case, conditions are made or imposed between the two enterprises, in their commercial or financial relations, which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would but for those conditions have accrued to one of the enterprises but by reason of those conditions have not so accrued may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE V

(1) Profits accruing to a resident of one of the territories from an enterprise which is managed and controlled in that territory and derives such profits from operating ships or aircraft, whether owned or chartered by the enterprise, shall be exempt from tax in the other territory.

(2) Paragraph (1) shall likewise apply in respect of participations in pools of any kind by enterprises engaged in air-transport.

ARTICLE VI

(1) The rate of tax on dividends paid to a company which is a resident of one of the territories by a company resident in the other territory more than 25% of the voting shares of which are owned by the former company shall not exceed 15% in the other territory.

(2) Where a company which is a resident of one of the territories derives profits or income from sources within the other territory there shall not be imposed in that other territory:—

- (i) any form of taxation on dividends paid by the company to a person not residing in that other territory unless such dividend is attributable to a permanent establishment maintained in that other territory by a person not resident in that territory or
- (ii) any tax in the nature of an undistributed profits tax on undistributed profits of the company.

(3) In this Agreement the term "dividends" includes profits distributed to persons participating in a *Gesellschaft mit beschraenkter Haftung*.

(4) Paragraph (1) shall not apply where a resident of one of the territories has a permanent establishment in the other territory and such dividends are attributable to that permanent establishment; in such event Article III of this Convention shall be applicable.

ARTICLE VII

(1) The rate of tax on interest on bonds, securities, notes, debentures or on any other form of indebtedness (exclusive of interest on debts secured by mortgages on real estate and interest on convertible bonds and income bonds) derived from sources within one of the territories by a resident of the other territory shall not exceed 15% in the first mentioned territory.

(2) Paragraph (1) shall not apply where a resident of one of the territories has a permanent establishment in the other territory and such interest is attributable to that permanent establishment; in such event Article III of this Convention shall be applicable.

b) la même personne a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire, et

si, dans l'un et l'autre cas, sont établies ou imposées dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui le seraient entre des entreprises indépendantes, les bénéfiques qui seraient normalement revenus à l'une de ces deux entreprises si ce n'était de ces conditions, mais qui ne lui sont pas revenus à cause desdites conditions, peuvent être ajoutés aux bénéfiques de ladite entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE V

1. Les bénéfiques revenant à une personne qui réside dans l'un des territoires et provenant d'une entreprise qui est gérée et dirigée dans ce territoire, laquelle les retire de l'exploitation de navires ou d'avions appartenant à l'entreprise ou nolisés par elle, sont exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

2. L'alinéa 1 s'applique aussi à des participations à des exploitations en commun de tout genre par des entreprises de transport aérien.

ARTICLE VI

1. L'impôt sur les dividendes versés à une société ayant son siège dans l'un des territoires par une société ayant son siège dans l'autre territoire et dont plus de 25 p. 100 des actions conférant le droit de vote appartiennent à la première société ne doit pas excéder 15 p. 100 dans l'autre territoire.

2. Si une société dont le siège est situé au Canada, tire des bénéfiques ou un revenu de sources dans l'autre territoire, il ne sera prélevé dans cet autre territoire:

(i) aucune espèce d'impôt sur les dividendes versés par la société à une personne non résidante dans cet autre territoire, sauf dans le cas de dividendes provenant d'un établissement stable exploité dans cet autre territoire par une personne qui n'y réside pas, ni

(ii) aucune espèce d'impôt sur les bénéfiques non répartis, ou autre de même nature frappant les bénéfiques non répartis de la société.

3. Dans la présente Convention, le terme «dividendes» comprend les bénéfiques répartis entre les personnes qui font partie d'une *Gesellschaft mit beschränkter Haftung*.

4. L'alinéa 1 ne s'applique pas au cas où une personne résidant dans l'un des territoires posséderait un établissement stable dans l'autre territoire et où les dividendes en question proviendraient de cet établissement. C'est l'article III de la présente Convention qui s'applique dans ce cas.

ARTICLE VII

1. L'impôt sur l'intérêt des titres, valeurs, billets, obligations ou toutes autres créances (à l'exception de l'intérêt des créances garanties par hypothèques immobilières et de l'intérêt des obligations convertibles et des obligations gagées sur les bénéfiques) retiré de sources situées dans l'un des territoires par une personne résidant dans l'autre territoire ne doit pas dépasser 15 p. 100 dans le premier territoire.

2. L'alinéa 1 ne s'applique pas au cas où une personne résidant dans l'un des territoires posséderait un établissement stable dans l'autre territoire et où l'intérêt proviendrait dudit établissement. C'est l'Article III de la présente Convention qui s'applique dans ce cas.

ARTICLE VIII

(1) Copyright royalties and other like payments made in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (excluding royalties and like payments in respect of motion picture films and films for use in connection with television) and derived from sources within one of the territories by a resident of the other territory shall be exempt from tax in that first-mentioned territory.

(2) The rate of tax on royalties and other payments derived as consideration for the right to use patents, designs, plans, secret processes and formulae, trade marks and other like property and rights derived from sources within one of the territories by a resident of the other territory shall not exceed 15% in the first mentioned territory.

(3) The rate of tax on royalties and like payments in respect of motion picture films and films for use in connection with television derived from sources within one of the territories by a resident of the other territory shall not exceed 10% in the first mentioned territory.

(4) Where any royalty exceeds a fair and reasonable consideration in respect of the rights for which it is paid, the exemption provided by this Article shall apply only to so much of the royalties as represents such fair and reasonable consideration.

(5) Paragraphs (1), (2) and (3) shall not apply where a resident of one of the territories has a permanent establishment in the other territory and such items of income as are dealt with in these paragraphs are attributable to that permanent establishment; in such event Article III of this Convention shall be applicable.

ARTICLE IX

(1) Except as provided in Article XIII a resident of one of the territories shall be exempt in the other territory from any tax on gains from the sale, transfer or exchange of capital assets.

(2) Paragraph (1) shall not apply where a resident of one of the territories has a permanent establishment in the other territory and such gains are attributable to that permanent establishment; in such event Article III of this Convention shall be applicable.

(3) Paragraph (1) shall not apply to the profits from the sale of shares in a company of the Federal Republic in which the vendor had a substantial interest.

ARTICLE X

(1) Remuneration (other than pensions) paid out of public funds, of one of the contracting states or political sub-divisions thereof to any individual for services to that State or political sub-division thereof shall be exempt from tax in the territory of the other State if the individual is a citizen of the first-mentioned State.

(2) The provisions of this Article shall not apply to payments in respect of services in connection with any trade or business carried on by either of the contracting states or political sub-divisions thereof for purposes of profit.

ARTICLE XI

(1) Profits or remuneration from a profession (including services as a director) or employment earned by an individual who is a resident of one

ARTICLE VIII

1. Les droits d'auteur et autres paiements de même nature versés en contrepartie de la production ou de la reproduction d'un œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (sauf les redevances et autres paiements de même nature afférents aux films cinématographiques ou aux films utilisés à la télévision), dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre territoire sont exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

2. L'impôt sur les redevances et autres paiements versés en contrepartie du droit à l'utilisation des brevets, dessins, plans, formules et procédés secrets, marques de commerce et autres biens et droits semblables provenant de sources situées dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre territoire, ne doit pas dépasser 15 p. 100 dans l'autre territoire.

3. L'impôt sur les redevances et autres paiements de même nature afférents aux films cinématographiques ou aux films utilisés à la télévision, dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre territoire ne doit pas dépasser 10 p. 100, dans le premier territoire.

4. Si une redevance excède une contrepartie juste et raisonnable à l'égard des droits pour lesquels elle est versée, l'exonération accordée par le présent Article ne s'applique qu'à la portion de ladite redevance correspondant à cette contrepartie.

5. Les alinéas 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas dans le cas où une personne résidant dans un territoire possède un établissement stable dans l'autre territoire et où les sources de revenus qui sont l'objet de ces alinéas proviennent dudit établissement stable. L'Article III de la présente Convention s'applique à ces cas.

ARTICLE IX

1. Sauf dans le cas prévu à l'Article XIII, toute personne résidant dans l'un des territoires est exonérée dans l'autre territoire de tout impôt sur les bénéfices provenant de la vente, de la transmission ou de l'échange de capitaux fixes.

2. L'alinéa 1 ne s'applique pas au cas où une personne résidant dans l'un des territoires possède un établissement stable dans l'autre territoire et où ces bénéfices proviennent de cet établissement stable. L'Article III de la présente Convention s'applique dans ce cas.

3. L'alinéa 1 ne s'applique pas au bénéfice provenant de la vente d'actions de sociétés de la République fédérale, dans laquelle le vendeur possède un intérêt considérable.

ARTICLE X

1. Les rémunérations (autres que les pensions) prélevées sur les fonds publics de l'un des États contractants ou d'une subdivision politique et versées à une personne physique en contrepartie de service rendu à l'État ou à sa subdivision politique sont exonérées de l'impôt dans le territoire de l'autre État si ladite personne physique est citoyenne du premier État.

2. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux sommes versées pour services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un ou l'autre des États contractants ou par l'une ou l'autre de leurs subdivisions politiques à des fins lucratives.

ARTICLE XI

1. Les bénéfices ou rémunérations découlant de l'exercice d'une profession (y compris les services rendus à titre d'administrateur) ou d'un emploi, gagnés

of the territories may also be taxed in the other territory but only if the activities are performed in the latter territory.

(2) An individual resident of the Federal Republic shall be exempt from Canadian tax upon the profits or remuneration referred to in paragraph (1) if he is temporarily present in Canada for a period or periods not exceeding a total of 183 days during the taxable year and either of the following conditions is met:

- (a) his compensation is received for activities performed for or on behalf of a resident of the Federal Republic and such compensation is borne by such resident, or
- (b) his compensation received for such activities does not exceed \$3,000 gross.

(3) The provisions of paragraph (2) of this Article shall apply, mutadis mutandis, to an individual resident of Canada with respect to compensation for activities performed in the Federal Republic.

(4) The provisions of paragraphs (2) and (3) shall not apply to compensate of public entertainers such as theatre, motion picture, radio or variety artists, musicians or athletes.

ARTICLE XII

(1) Any pension (other than pension paid out of public funds of one of the states or political subdivision thereof) and any annuity, derived from sources within one of the territories by an individual who is a resident of the other territory shall be exempt from tax in the first-mentioned territory.

(2) The term "pension", as used in this Article, means periodic payments made in consideration for services rendered or by way of compensation for injuries received.

(3) The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

ARTICLE XIII

(1) Income from immovable property (including gains derived from the sale or exchange of such property) may be subjected to tax in the territory in which the property is situated. Interest on debts secured by mortgages on real estate and royalties or other amounts paid in respect of the operation of a mine, stone quarry or any other extraction of natural resources shall be regarded as income derived from immovable property.

(2) Paragraph (1) shall not apply where a resident of one of the territories has a permanent establishment in the other territory and such income is attributable to that permanent establishment; in such event Article III of this Convention shall be applicable.

ARTICLE XIV

A professor or teacher from one of the territories, who receives remuneration for teaching, during a period of temporary residence not exceeding two years, at a university, college, school or other educational institution in the other territory, shall be exempt from tax in that other territory in respect of that remuneration.

par une personne physique résidant dans l'un des territoires sont aussi imposables dans l'autre territoire, à condition que ces activités se soient accomplies sur cet autre territoire.

2. Toute personne physique résidant dans la République fédérale est exonérée de l'impôt canadien sur les bénéfices et rémunération dont il est question à l'alinéa 1, si elle a séjourné temporairement au Canada au cours d'une ou de plusieurs périodes dont le total ne dépasse pas 183 jours au cours de l'année d'imposition et si elle satisfait à l'une de deux conditions suivantes:

- a) sa rémunération est reçue en contrepartie des activités exercées pour un résident de la République fédérale ou en son nom et elle est à la charge de ce résident, ou
- b) sa rémunération brute reçue en contrepartie desdites activités ne doit pas dépasser \$3,000.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent *mutatis mutandis* à la rémunération versée à une personne physique résidant au Canada en contrepartie d'activités exercées dans la République fédérale.

4. Les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux cachets des artistes du spectacle, de la scène, de l'écran, de la radio ou du music-hall ni à ceux des musiciens ou des athlètes.

ARTICLE XII

1. Toute pension (hormis les pensions prélevées sur les fonds publics de l'un des États ou d'une de leurs subdivisions politiques) et toute rente tirée de sources situées dans l'un des territoires par une personne résidant dans l'autre territoire est exonérée de l'impôt dans le premier territoire.

2. Le terme "pension" désigne, dans le cadre du présent Article, le versement périodique de sommes d'argent en contrepartie de services rendus ou en compensation de lésions corporelles subies.

3. Le terme "rente" désigne une somme déterminée payable périodiquement à date fixe, la vie durant ou pendant une durée déterminée ou déterminable en vertu de l'engagement d'effectuer les paiements en échange de versement total d'une valeur suffisante en argent ou en nature.

ARTICLE XIII

1. Tout revenu provenant d'un bien immobilier (y compris les bénéfices réalisés par la vente ou l'échange d'un bien de cette nature) est imposable dans le territoire où se trouve ledit bien. L'intérêt d'une dette garantie par hypothèque immobilière et les redevances ou autres sommes versées à l'égard de l'exploitation d'une mine, d'une carrière ou de toute autre extraction de ressources naturelles sont considérés comme revenu provenant de biens immobiliers.

2. L'alinéa 1 ne s'applique pas au cas où un résident de l'un des territoires a un établissement stable dans l'autre territoire et où ce revenu provient dudit établissement stable. L'Article III de la présente Convention s'applique à ce cas.

ARTICLE XIV

Tout professeur ou instituteur de l'un des territoires qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre territoire, est exonéré de l'impôt dans cet autre territoire quant à cette rémunération.

ARTICLE XV

A student or business apprentice (including, in the Federal Republic, a Volunteer or a Praktikant) from one of the territories, who is receiving full-time education or training in the other territory, shall be exempt from tax in that other territory on payments made to him by persons in the first-mentioned territory for the purposes of his maintenance, education or training.

ARTICLE XVI

(1) Except in the case of a Non-resident-owned Investment Corporation Canada agrees to allow as a deduction from Canadian tax on any income derived from sources within the Federal Republic that is subject to tax in Canada the amount of Federal Republic tax payable in respect of that income. The amount of the deduction shall not exceed the proportion of the Canadian tax that the income from sources within the Federal Republic that is subject to Federal Republic tax bears to the total income subject to Canadian tax.

(2) In determining its taxes specified in Article I of this Convention the Federal Republic, when dealing with the question of residents of the Federal Republic, shall exclude from the basis upon which its taxes are imposed all income from sources within Canada which, according to Canadian law, and according to this Convention, are not exempt from Canadian tax. The Federal Republic, however, reserves the right to take into account in the determination of its rate of taxation the income excluded in accordance with the provisions of this paragraph. Sentences 1 and 2 shall not apply to income from dividends with the exception of dividends specified in Article VI, Para. (1) and also not for incomes within the meaning of Article VII, Para. (1) and Article VIII, Paras. (2) and (3); the Canadian tax collected on this income shall, however, on application, be allowed as a credit against the Federal Republic tax payable in respect of these incomes computed on the basis of an average rate of taxation.

(3) For the purposes of this Article, profits or remuneration from a profession (including services as a director) or employment performed in one of the territories shall be deemed to be income from sources within that territory, and the services of an individual whose services are wholly or mainly performed in ships or aircraft operated by an enterprise managed and controlled in one of the territories shall be deemed to be performed in that territory.

ARTICLE XVII

(1) The competent authorities of the contracting States shall upon request exchange such information (being information available under the respective taxation laws of the contracting States) as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or for the prevention of fraud or the like in relation to the taxes which are the subject of this Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons other than those concerned with the assessment and collection of the taxes which are the subject of this Convention. No information shall be exchanged which would disclose any trade, business, industrial or professional secret or any trade process.

(2) In no case shall the provisions of this Article be construed so as to impose upon either of the contracting States the obligation to carry out

ARTICLE XV

Tout étudiant ou apprenti (y compris, pour la République fédérale, un volontaire ou un *praktikant*) de l'un des territoires, consacrant tout son temps à l'acquisition de l'instruction ou à sa formation professionnelle dans l'autre territoire est exonéré de l'impôt dans cet autre territoire à l'égard de toute somme versée pour son entretien, son instruction ou sa formation professionnelle par des personnes du premier territoire.

ARTICLE XVI

1. Sauf dans le cas d'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, le Canada consent à déduire de l'impôt canadien applicable à tout revenu tiré de sources sises dans la République fédérale et assujéti à l'impôt canadien, le montant de l'impôt de la République fédérale exigible quant à ce revenu. Le rapport entre la déduction sur l'impôt canadien et l'impôt canadien ne dépassera pas la proportion qui existe entre, d'une part, le revenu gagné dans la République fédérale et assujéti à l'impôt de la République fédérale, et, d'autre part, le revenu total soumis à l'impôt canadien.

2. La République fédérale, en déterminant le montant des impôts prévus à l'Article I de la présente Convention, exclura de l'assiette de l'impôt, dans le cas de personnes résidant dans la République fédérale, tout revenu provenant de sources sises au Canada et qui ne sont point exonérées de l'impôt canadien aux termes de la loi canadienne et de la présente Convention. Cependant, la République fédérale se réserve le droit de tenir compte, en déterminant la quotité de l'impôt, du revenu exonéré en vertu des dispositions du présent alinéa. La première et la deuxième phrase ne s'appliquent pas au revenu provenant de dividendes, si ce n'est des dividendes désignés à l'alinéa 1 de l'Article VI. Elles ne s'appliquent pas non plus aux revenus désignés à l'alinéa 1 de l'Article VII et aux alinéas 2 et 3 de l'Article VIII. Cependant, si le contribuable le demande, on peut créditer l'impôt canadien prélevé sur ce revenu au compte de l'impôt dû à la République fédérale sur ces revenus calculés selon le taux moyen de l'impôt.

3. Aux fins du présent Article, les bénéfices ou la rémunération provenant de l'exercice d'une profession (y compris les services rendus à titre d'administrateur) ou d'un emploi dans l'un des territoires sont censés être des revenus provenant de sources sises dans ce territoire. Les services rendus par une personne physique entièrement ou principalement à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité par une entreprise administrée et dirigée dans l'un des territoires sont censés être rendus dans ledit territoire.

ARTICLE XVII

1. Les autorités compétentes des États contractants échangeront, sur demande, les renseignements fiscaux qu'ils peuvent obtenir dans le cadre de leur législation et qui peuvent être nécessaires pour assurer la mise en vigueur des dispositions de la présente Convention ou pour prévenir la fraude ou autres infractions analogues relativement aux impôts visés par la présente Convention. Les renseignements ainsi échangés conservent leur caractère secret. On ne les communiquera qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par la Convention. On n'échangera aucun renseignement de nature à révéler des secrets de métier, de commerce, d'industrie ou de profession, ou des procédés industriels.

2. Les dispositions du présent Article ne seront jamais censées obliger l'un des États contractants à imposer des mesures administratives contraires

administrative measures at variance with the regulations and practice of either contracting State or which would be contrary to its sovereignty, security or public policy or to supply particulars which are not procurable under its own legislation or that of the State making application.

ARTICLE XVIII

(1) Where a resident of one of the territories shows proof that the action of the tax authorities of the contracting States has resulted or will result in double taxation contrary to the provisions of this Convention, he shall be entitled to present his case to the State of which he is a resident. Should this claim be deemed worthy of consideration, the competent authority of the State to which the claim is made shall endeavour to come to an agreement with the competent authority of the other State with a view to avoidance of double taxation.

(2) For the settlement of difficulties or doubts in the interpretation or application of this Convention or in respect of its relation to Conventions of the contracting States with third States the competent authorities of the contracting States shall reach a mutual agreement as quickly as possible.

ARTICLE XIX

(1) The provisions of this Convention shall not be construed to deny or affect in any manner the right of diplomatic and consular officers to other or additional exemptions now enjoyed or which may hereafter be granted to such officers.

(2) The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, deduction, credit or other allowance now or hereafter accorded, by the laws of one of the contracting States in the determination of the tax imposed by such State, or by any other Convention between the contracting States.

(3) The citizens of one of the contracting States shall not, while residents in the other contracting State, be subject therein to other or more burdensome taxes than are the citizens of such other contracting State, which are residents in its territory. The term "citizens" includes all juridical persons, partnerships and associations created or organized under the laws in force in the respective contracting States.

ARTICLE XX

(1) The competent authorities of the two contracting States may prescribe regulations necessary to carry into effect this Convention within the respective States.

(2) The competent authorities of the two contracting States may communicate with each other directly for the purpose of giving effect to the provisions of this Convention.

ARTICLE XXI

(1) This Convention shall apply to Land Berlin provided that the Government of the Federal Republic of Germany has not delivered a contrary declaration to the Government of Canada within three months from the date of entry into force of the Convention.

(2) Upon the application of this Convention to Land Berlin, references in the Convention to the Federal Republic shall be deemed also to be references to Land Berlin.

à ses règlements, à ses usages, à sa souveraineté, à sa sécurité où à l'ordre public ou à communiquer des renseignements qui ne sont pas disponibles dans le cadre de sa propre législation ou de celle de l'État qui les demande.

ARTICLE XVIII

1. Toute personne résidant dans l'un des territoires, si elle démontre que des mesures prises par le fisc des États contractants a donné ou donnera lieu à une double imposition contraire aux dispositions de la présente Convention, peut faire réclamation auprès de l'État où elle réside. Si on trouve la réclamation bien fondée, les autorités compétentes dudit État chercheront à s'entendre avec celles de l'autre État pour éviter la double imposition.

2. Les autorités compétentes des États contractants doivent s'entendre le plus rapidement possible afin de régler les difficultés ou les doutes que pose l'interprétation ou application de la présente Convention ou ses répercussions sur les Conventions intervenues entre les États contractants et des États tiers.

ARTICLE XIX

1. Les dispositions de la présente Convention ne sont aucunement censées supprimer ou modifier les exonérations différentes ou supplémentaires dont jouissent actuellement les membres des services diplomatique et consulaire ou qu'on pourra leur accorder.

2. Les dispositions de la présente Convention ne sont point censées restreindre la portée des exemptions, déductions, crédits et autres dégrèvements que les lois de l'un des États contractants ou qu'une autre Convention intervenue entre lesdits États accordent aux contribuables dans la détermination de l'impôt prélevé par le premier de ces États.

3. Les citoyens de l'un des États contractants qui résident dans l'autre État contractant n'y sont point sujets à des impôts plus nombreux ou plus considérables que ne le sont les citoyens de cet autre État résidant sur son territoire. Le terme "citoyens" comprend toute personne morale, société en nom collectif ou association créée ou organisée dans le cadre des lois en vigueur dans l'État contractant où se trouve son siège.

ARTICLE XX

1. Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent édicter les règlements nécessaires à la mise en vigueur de la présente Convention dans chacun desdits États.

2. Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent communiquer directement entre elles afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XXI

1. La présente Convention s'appliquera au Land Berlin, si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne communique pas une déclaration contraire du Gouvernement du Canada dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Après l'extension de la Convention au Land Berlin, les mentions de la Convention relatives à la République fédérale seront censées viser également le Land Berlin.

ARTICLE XXII

(1) This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible in Bonn.

(2) This Convention shall come into force after the expiration of a month following the date on which the instruments of ratification are exchanged and shall thereupon have effect—

- (a) in respect of Canadian tax, for the taxation years beginning on or after the 1st day of January 1954,
- (b) in respect of the Federal Republic tax, for taxes which are levied for the calendar year 1954 and for the subsequent calendar years.

ARTICLE XXIII

(1) This Convention shall continue in effect indefinitely but either of the contracting States may on or before the 30th day of June in any calendar year after 1958 give to the other contracting State notice of termination, and in such event this Convention shall cease to be effective—

- (a) in respect of Canadian tax, for the taxation years beginning on or after the 1st day of January in the calendar year next following that in which notice of termination is given;
- (b) in respect of the Federal Republic tax, for taxes which are levied for the calendar years following the year in which the notice of termination is given.

(2) The limitation of the rate of taxation to 15% or 10% provided for by Article VI, Para. (1), Article VII, Para. (1) and Article VIII, Paras. (2) and (3) and the provisions of Article XVI, Para. (2), may be terminated by either of the contracting States by giving written notice of termination to the other State through diplomatic channels on or before the 30th day of June of any year after this Convention has been in force for three years. In such an event this limitation and the provisions of Article XVI, Para. (2) concerning credits shall cease to be effective as of the 1st day of January of the year following that in which such notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned duly authorised thereto have signed this Convention.

DONE in duplicate at Ottawa on June 4th 1956 in the English and German languages, both texts being equally authoritative.

For Canada,
W. E. HARRIS.

For the Federal Republic of Germany,
WERNER DANKWORT.

CANADA

ARTICLE XXII

1. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification échangés à Bonn le plus tôt possible.
2. La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification et portera ses effets:
 - a) quant à l'impôt du Canada, pour les années d'imposition commençant le 1^{er} jour de janvier 1954 ou après cette date.
 - b) quant à l'impôt de la République fédérale, pour les impôts prélevés au cours de l'année civile 1954 et des années civiles ultérieures.

ARTICLE XXIII

1. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée. Cependant, chacun des Gouvernements pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile après 1958, donner à l'autre État contractant un avis de dénonciation, auquel cas la Convention cessera de porter ses effets:
 - a) quant à l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'avis de dénonciation, ou plus tard;
 - b) quant à l'impôt de la République fédérale, pour les impôts prélevés au cours des années civiles suivant celle de l'avis de dénonciation.
 2. Chacun des États contractants pourra mettre fin à la limitation de la quotité de l'impôt à 15 ou à 10 p. 100 établie par l'alinéa 1 de l'Article VI, par l'alinéa 1 de l'Article VII et par les alinéas 2 et 3 de l'Article VII, ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa 2 de l'Article XVI, en communiquant par voie diplomatique un avis écrit à l'autre État, au plus tard le 30 juin de toute année après que trois ans se seront écoulés depuis la mise en vigueur de la Convention. Dans ce cas, ladite limitation et les dispositions de l'alinéa 2 de l'Article XVI relatives aux crédits cesseront d'être en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle dudit avis.
- EN FOI DE QUOI les soussignés, munis des pouvoirs nécessaires, ont signé la présente Convention.
- FAIT à Ottawa, ce quatrième jour de juin 1956, en anglais et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le Canada:

W. E. HARRIS.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

WERNER DANKWORT.

Signées à Lima les 25 et 26 juin 1956

En vigueur le 5 juin 1956

3275.623

25 ans à 1134271



8 020519002 63036 3

19
ARTICLE XXII

1. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification déposés à Bonn le plus tôt possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de la ratification de l'Allemagne et portera effet rétroactivement à la date de la signature de l'Allemagne.

(a) quant à l'Allemagne fédérale pour les années d'imposition commençant le 1^{er} jour de janvier 1954 ou après cette date, y a-t-elle ratifiée la Convention?

(b) quant à l'Allemagne fédérale pour les années précédentes ou cours de l'année civile 1954 et des années civiles ultérieures.

ARTICLE XXIII

1. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée.

2. Chaque État contractant pourra mettre fin à la Convention de la manière suivante :

(a) quant à l'Allemagne fédérale pour les années d'imposition commençant le 1^{er} jour de janvier 1954 ou après cette date, y a-t-elle ratifiée la Convention?

(b) quant à l'Allemagne fédérale pour les années précédentes ou cours de l'année civile 1954 et des années civiles ultérieures.

3. Les États contractants pourront mettre fin à la Convention de la manière suivante :

(a) quant à l'Allemagne fédérale pour les années d'imposition commençant le 1^{er} jour de janvier 1954 ou après cette date, y a-t-elle ratifiée la Convention?

(b) quant à l'Allemagne fédérale pour les années précédentes ou cours de l'année civile 1954 et des années civiles ultérieures.

4. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée.

Pour le Canada:

W. E. HARRIS

Pour la République fédérale d'Allemagne:

WERNER DANKWORT

ERNST W. W.